

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf : 2070009DACE15012

SYNGENTA SAS
1 avenue des prés
78286 GUYANCOURT
FRANCE

2007-0040

D3



Paris, le

28 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 3 décembre 2014, je vous notifiais mon intention de restreindre le nombre d'application de votre préparation sur la vigne. Vous n'avez fait valoir aucune observation.
Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision concernant le produit :

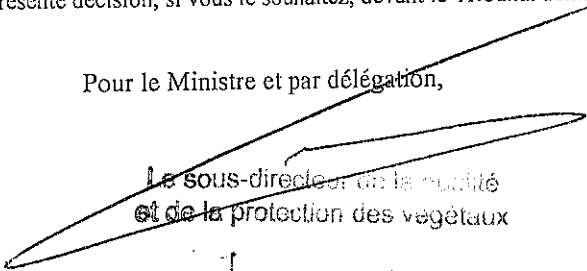
N° Intrant : 2070009 - PERGADO MZ PEPITE **AMM n° 2080099**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,


Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2070009 Nom commercial : **PERGADO MZ PEPITE**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2080099

Type commercial : Produit de référence

Composition : Mancozèbe 60 % + Mandipropamide 5 %

Vu l'avis de l'Anses n°2012-1093 du 21 novembre 2013

Restriction du nombre d'application sur vigne pour l'ensemble des préparations à base de CAA suite aux résultats des suivis de développement de résistance des populations de mildiou.

Dénominations commerciales

PERGADO MZ PEPITE, GERGOVI MZ PEPITE, CARIAL MZ PEPITE, AMPHORE MZ PEPITE, REGUANCE MZ PEPITE, GETT

Liste des usages rattachés

USAGE 12703206 - Vigne*Trt Part.Aer.*Black rot
Dose d'emploi 2,5 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Motivation

Restriction du nombre d'applications sur la vigne.

Cond. Emp.

- 2 applications non consécutives par an
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.
- Il est recommandé d'éviter l'application tardive (stade nouaison) de la préparation sur les vignes destinées à produire du raisin de table en raison de risque de phénomène de marquage.

USAGE 12703203 - Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)
Dose d'emploi 2,5 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Motivation

Restriction du nombre d'applications sur la vigne.

Cond. Emp.

- 2 applications non consécutives par an
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.
- Il est recommandé d'éviter l'application tardive (stade nouaison) de la préparation sur les vignes destinées à produire du raisin de table en raison de risque de phénomène de marquage.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

28 JAN. 2015 Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de l'agriculture
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

USAGE 12703207 - Vigne*Trt Part.Aer.*Rougeot parasitaire

Dose d'emploi 2,5 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Motivation

Restriction du nombre d'applications sur la vigne.

Cond. Emp.

- 2 applications non consécutives par an
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.
- Il est recommandé d'éviter l'application tardive (stade nouaison) de la préparation sur les vignes destinées à produire du raisin de table en raison de risque de phénomène de marquage.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 JAN. 2015

Le sous-directeur de la protection
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON